

26 avril 2018

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, y compris les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 79 – Règlement ONU n° 80**

### **Révision 2 – Amendement 3**

Complément 3 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 février 2018

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/61.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-06622 (F) 040518 310518



\* 1 8 0 6 6 2 2 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 5.5, lire :*

- « 5.5 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg. Cet appuie-tête doit satisfaire aux prescriptions du Règlement ONU n° 25 tel que modifié par la série 04 d'amendements. ».
-